

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

UN LIBRARY

JAN 2 1987



COLLECTION

Distr.
GENERALE

S/13033/Add.49
28 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT
EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST
LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant :

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13033, daté du 9 janvier 1979.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 15 décembre 1979, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49, S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.50, S/12269/Add.24, S/12269/Add.35, S/12269/Add.36, S/12269/Add.37, S/12269/Add.50, S/12520/Add.23, S/12520/Add.45, S/12520/Add.47, S/12520/Add.49 et S/13033/Add.23).

A sa 2179^{ème} séance, tenue le 14 décembre 1979, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question, sur la base du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1^{er} juin 1979 au 30 novembre 1979 (S/13672 et Add.1). Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer à la discussion sans droit de vote. Suite à une demande du représentant de la Turquie, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation à M. Nail Atalay, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/13690) qui avait été établi lors de consultations entre les membres du Conseil. Le Conseil a ensuite procédé à un vote sur le projet de résolution et l'a adopté par 14 voix contre zéro, sans abstention, en tant que résolution 458 (1979). Un membre (la Chine) n'a pas participé au vote.

Le texte de la résolution 458 (1979) est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, en date du 1er décembre 1979 (S/13672 et Add.1),

Notant également que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1979,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, et des autres résolutions pertinentes,

Réitérant son appui à l'accord en dix points pour la reprise des pourparlers intercommunautaires, qui a été élaboré à la réunion de haut niveau les 18 et 19 mai 1979 à Nicosie, sous les auspices du Secrétaire général,

1. Prolonge à nouveau d'une période prenant fin le 15 juin 1980, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. Prie instamment les parties de reprendre les pourparlers intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix points et de les poursuivre assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution d'ici le 31 mai 1980.